

AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2024

Application des dispositions du code de l'environnement, relatives à la pêche en eau douce, ainsi que de l'arrêté réglementaire permanent (ARP) réglementant la pêche fluviale en Corrèze.
La pêche des diverses espèces est ouverte pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	1ère CATÉGORIE – PÉRIODES D'OUVERTURE	2ème CATÉGORIE et plans d'eau du Coiroux, de Séchemailles et du Deiro – PÉRIODES D'OUVERTURE
FRUITE, SAUMON DE FONTAINE	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 9 mars au 15 septembre inclus
OMBRE COMMUN	du 18 mai au 15 septembre inclus	du 18 mai au 17 novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée (♀) (pêche au fouet) après le 15 septembre
GOUJON	du 8 juin au 15 septembre inclus	du 8 juin au 31 décembre inclus
BLACK-BASS	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 6 juillet au 31 décembre inclus
BROCHET	du 9 mars au 15 septembre inclus Tout brochet capturé du 9 mars au 26 avril doit être immédiatement remis à l'eau.	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus
SANDRE	du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars inclus et du 8 juin au 31 décembre inclus
ÉCREVISSE À PATTES ROUGES ÉCREVISSE DES TORENENTS ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ÉCREVISSE À PATTES GRÈLES		pas d'ouverture la pêche est interdite
AUTRES - ÉCREVISSES : - américaines (PACIFASTACUS LENJUSCULUS) - de louisiane (PROCAMBARUS CLARCKII)	du 9 mars au 15 septembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus avec introduction et transport des spécimens vivants strictement prohibés, pas de taille de capture, possibilité d'emploi de balances munies de filets de mailles Ø 10 mm.
GRENOUILLE VERTE ou dite commune GRENOUILLE ROUSSE	du 1 ^{er} août au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} août au 15 septembre inclus
ANGUILLE JAUNE	La pêche est interdite pour l'anguille de moins de 12 cm et pour l'anguille de plus de 12 cm, se référer aux dispositions réglementaires nationales. Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine ou animale, la pêche, la détention, le transport, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons de l'espèce anguille de masse supérieure à 400 g ou de taille supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Dordogne.	
TOUS POISSONS non mentionnés ci-avant	du 9 mars au 15 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus

⇨ En 1^{re} et 2^e catégories, est interdite la pêche des espèces suivantes : grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, truite de mer, saumon atlantique, anguille argentée, esturgeon.

⇨ En 1^{re} catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m ; celle des grenouilles verte (ou dite commune) ou rousse est de 0,08 m.

⇨ En 2^e catégorie, la taille minimum de capture du brochet est de 0,60 m, celle du sandre de 0,50 m et celle du black-bass de 0,40 m.

⇨ La naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en tout temps et sur le territoire national dans les conditions déterminées par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés.

⇨ Le nombre de captures de truites et d'ombres en première et deuxième catégories est limité à 6 par pêcheur et par jour avec un maximum de 1 ombre (5 truites et 1 ombre ou 6 truites), à l'exception des parcours suivants :

1^o) Rivière Dordogne, à l'aval du barrage d'Argentrat. ; Rivière Maronne au pied du barrage de Hautefrage jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne et rivière Souvignre du pont situé sur le chemin vicinal qui va de Saint-Chamant aux lieux-dits : la Constante/la Genevrière jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne ou le nombre maximum de captures de truites ou d'ombres est ramené à 3 avec 1 ombre ou plus (2 truites et 1 ombre ou 3 truites) ;

2^o) Secteurs ci-après, où ce nombre est ramené à 0 :

- Chavenon, sur le parcours situé entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle N° 306, section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle N° 336, section OB de la même commune ;

- Corrèze, sur le parcours situé entre le pont des Soldats et le pont des Carries, commune de Tulle ;

- Corrèze, entre la confluence du ruisseau « Le Plan » en rive gauche à l'amont et le pont du Buis à l'aval, commune de Brive-la-Gaillarde ;

- Dardouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes :

- Tronçon amont : de la limite amont de la parcelle N° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, section YH, commune de Saint-Vriex/le Déjalat.

- Tronçon aval : de la limite aval de la parcelle N° 7, section YH, commune de Saint-Vriex/le-Déjalat, à la confluence avec la rivière « Corrèze » ;

- Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Égletons et la confluence avec la rivière la Soudeillette ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentrat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvignre, commune d'Argentrat ;

- Dordogne, sur le parcours situé entre 50 m depuis l'aval de la passerelle des Aubardes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale N° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu-sur-Dordogne. Le canal dit « du Bourrier » en rive droite est exclu du parcours de glaciation ;

- Dordogne, sur le parcours situé 50 m en amont de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la ligne haute tension qui se situe au niveau de la parcelle 314 de la section AN en rive gauche, commune de Bassignac-le-Bas, et au niveau de la parcelle 250 de la section AH en rive droite, commune de Beaulieu-sur-Dordogne ;

- Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge ;

- Saint-Bonnet, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac ;

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mezaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique N° 1 sur la route départementale N° 97, commune de Buzat ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jaçgassou à l'aval, commune de Vigoux ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle N° 864 et la limite aval de la parcelle N° 901 de la section A, commune de Buzat ;

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom ;

- Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jaçgassou à l'aval, commune de Vigoux ;

- Vézère, entre, en amont, la limite amont de la parcelle 204, section AV en rive droite et la limite amont de la parcelle 30, section AW, et en aval, la base de loisirs de la Minorette, commune d'Uzerche ;

- Vienne, entre le pont en aval du camping communal et le pont de la croix du Mouton, commune de Peyrelevade.

⇨ Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de captures du brochet par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

⇨ Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisés de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, à l'exception des parcours suivants :

1^o) Secteurs ci-après, où le nombre de capture du black-bass est ramené à 0 :

- sur le plan d'eau de « la Ballastière », commune de Bortles-Orgues ;

- sur le plan d'eau du Causeu ;

- sur les retenues de barrages de Bortles-Orgues, de Maréges, de l'Aigle, du Chastang, du Sablier, de Monceaux-la-Violle, de Treignac-Vaud, de Peyrissac, de Biard, de Pouch, du Saillant, des Moulinsards, de Neuvic, de Marcellac-Croisille, de Servières-le-Château, de Hautefrage, de Chammeat.

2^o) Secteurs ci-après, où le nombre de capture du brochet et du sandre est ramené à 0 :

- Vézère, entre, en amont, le pont des Cadrées sur les communes d'Uzerche et Espartignac, et en aval, la base du seuil de la base de loisirs de la Minorette, commune d'Uzerche.

⇨ La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 9 mars au 31 décembre inclus sur les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, à l'abie d'écailles d'origine végétale exclusivement :

- barrage de Neuvic d'Usel ;

- en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 714, section OD, et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 712, section OD, sur la commune de Lignac ;

- en rive droite ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle n° 9, section AP, et, pour limite aval la parcelle formant une pointe avançant dans le lac en face de l'île n° 140, section AP (coordonnées Lambert 93 X = 644 000 et Y = 6 478 500) ;

- en rive droite, ayant pour limite amont l'arrivée du petit ruisseau, correspondant à l'extrémité Nord de la parcelle n° 85, section AM, et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 4, section ZI, sur la commune de Neuvic ;

- en rive droite, ayant pour limite amont l'extrémité Nord de la parcelle n° 131, section AR, et, pour limite aval l'extrémité Est de la parcelle n° 254, section AR, sur la commune de Neuvic ;

- en rive droite, ayant pour limite amont le pont de la route du Touring et, pour limite aval, l'extrémité Est de la parcelle n° 148, section AX, sur la commune de Neuvic ;

- en rive droite, dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle N° 39, section AX, et, pour limite aval la parcelle N° 1, section BR sur la commune de Neuvic ;

- rivière Vézère du pont de la Route Départementale N° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite ;

- rivière Vézère du Viaduc SNCF à Saint-Paratèton-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale N° 151 à Larche ;

- barrage de Marcellac-Croisille, en rive gauche, ayant pour limite amont l'extrémité Sud de la parcelle n° 294, section OB, sur la commune de Champagnac-la-Noaille, et, pour limite aval, le pont de Maréze et en rive droite, ayant pour limite amont, l'extrémité Sud de la parcelle n° 1018, section OC, sur la commune de Champagnac-la-Noaille et pour limite aval le ruisseau de Charles - excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du 11 mars jusqu'au 7 juin ;

- barrage du Sablier à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves y établies ;

- barrage de Fayt à Servières-le-Château, en rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau sur 450 mètres, en rive droite, d'une part et du ruisseau de Jalior à la Glane de Servières sur 775 mètres, d'autre part ;

- barrage de Viam, à l'exception de l'île s'y trouvant ;

- barrage des Barrousses, commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle N° 37, section AW et pour limite aval la parcelle N° 42, section AW ;

- barrage de la centrale hydroélectrique du Gour Noir, commune d'Uzerche, en rive gauche sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canots-kayaks ;

- barrage de Pouch, en rive droite, exceptés les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch ;

- barrage de Bortles-Orgues, commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle N° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle N° 23, section AN ;

- plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bortles-Orgues, les premier et troisième week-ends de chaque mois ; de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Attention ! :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.436-16 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.